

[REDACTED]

AF

n° 13.195/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 14 janvier 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 21 août 1981, contre l'emploi de l'abréviation C.D. sur des voitures, des parkings, etc...

Le Ministre des Affaires Etrangères a signalé que le sigle C.D. constitue depuis toujours une notion qui s'est introduite dans l'emploi international des langues et qui est d'ailleurs reprise dans le "Groot woordenboek der Nederlandse Taal - Van Daele". Par ailleurs, l'abréviation est également utilisée à l'étranger où elle n'est pas remplacée par un équivalent dans la langue du pays.

Dans des avis antérieurs relatifs à des abréviations similaires, la C.P.C.L. a estimé qu'il s'agit d'un signe graphique internationalement admis auquel les L.L.C. ne s'appliquent pas.

./.

Dès lors, la C.P.C.L. a estimé la plainte recevable et non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.